

L'OPTION PROTECTION EXTRA (O.P.E.) D'

- PLURALITÉ DE CONTRAT

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section <<Conditions particulières>> du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Pour voitures de tourisme seulement.

Résumé des garanties supplémentaires procurées par le présent avenant :

1. Indemnité de privation de jouissance (location de voiture, taxis, etc.) à concurrence de 1 500 \$ chaque fois que votre véhicule est inutilisable par suite d'un sinistre;
 2. Prise en charge, à concurrence de 50 000 \$, des dommages causés à un véhicule loué ou emprunté et dont vous êtes responsable;
 3. Suppression de la franchise, à concurrence de 500 \$, en cas de perte totale (le vol entier du véhicule n'est pas considéré perte totale);
 4. Suppression de la franchise, à concurrence de 500 \$, en cas de délit de fuite;
 5. Extension de la garantie visant la conduite de véhicules non désignés.
-
3. Une assurance de personnes de 15 000 \$ pour vous et votre conjoint en cas de décès dans un accident de la circulation, que vous soyez conducteur, passager ou piéton;
 4. Suppression de la franchise, à concurrence de 500 \$, en cas de perte totale (le vol entier du véhicule n'est pas considéré perte totale);
 5. Suppression de la franchise, à concurrence de 500 \$, en cas de délit de fuite;
 6. Extension de la garantie visant la conduite de véhicules non désignés.

Note : Ce qui précède est un simple résumé des garanties supplémentaires ajoutées à votre contrat; seules les dispositions contractuelles énoncées ci-dessous font foi des garanties consenties.

Le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne le véhicule expressément désigné aux Conditions particulières.

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, la présente extension de garantie ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui (ou ceux) en regard duquel (ou desquels) la mention O.P.E. figure au tableau de désignation.

Moyennant une prime additionnelle, il est stipulé que, en ce qui concerne le véhicule désigné visé par le présent avenant, la garantie de la police de base F.P.Q. n° 1 – Formule des propriétaires – est modifiée de manière à s'étendre aux garanties supplémentaires énoncées ci-dessous. Ces garanties supplémentaires cessant d'office à la résiliation de la garantie du chapitre Protection 1 <<Tous risques>>, ou Protection 2- Risques de collision ou de versement.

F.A.Q. N° 20a Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* », par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 **Frais de déplacement**

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'**assuré désigné** ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un **sinistre** couvert, l'**assureur** lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un **véhicule de remplacement temporaire**;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 1 500. \$ par **sinistre** et par véhicule assuré.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'**assureur**.

Pour tous les autres **sinistres** couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des **dommages** qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les **dommages** subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le **sinistre**.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du **sinistre** est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. »

4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 50% du montant maximum payable par **sinistre** écrit au paragraphe 4.1.1.

- a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
 - qu'ils poursuivent le voyage;
 - qu'ils reviennent au domicile de l'assuré désigné;
 - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :

- à l'endroit où se trouve l'**assuré désigné**, son **conjoint** ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le **sinistre**, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
- au domicile de l'**assuré désigné**; ou
- à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.
Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

F. A.Q. N° 27A – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (excluant les véhicules fournis par un employeur) (Chapitre A)

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- D'un dommage causé à un véhicule assimilable aux voitures de tourisme privée, ou à ses équipements et accessoires; à l'exclusion des véhicules de type motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges, tout terrain ou maison motorisées, leurs équipements et leurs accessoires.
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet **avenant** fait référence aux personnes suivantes :

- l'**assuré désigné**;
- son **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2 intitulé « *Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés* », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'**assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'**assuré désigné**;
- leur **conjoint**;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement :

- à leur **conjoint**;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

- La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule, ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
- La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.
- Un employeur de la personne assurée ou un employeur d'une personne ayant le même domicile que l'**assuré désigné** ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite au tableau ci-dessous, ou écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

CHAPITRE A : Garantie pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes		
RISQUES	FRANCHISES	PRIMES D'ASSURANCE
<u>Protection 1</u> : « Tous risques »	Franchise par sinistre	\$
<u>Protection 2</u> : Risques de collision et de renversement		\$
<u>Protection 3</u> : Tous les risques sauf collision ou renversement		\$
<u>Protection 4</u> : Risques spécifiques		\$
Total		Inclus

Précisions

- Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
- Un **montant d'assurance** de 50 000 \$ s'applique par **sinistre**, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
- Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
- L'**assureur** s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une **activité professionnelle de garagiste** au moment du **sinistre**; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

F.A.Q. N° 34 - Assurance de personnes

L'Assureur bonifie la garantie fournie par l'avenant F.A.Q. n° 34 dans le cadre de la police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. n° 1 - Formule des propriétaires en portant à 15 000 \$, en ce qui concerne l'Assuré désigné et son conjoint, le capital assuré au titre de la subdivision 1 de la division 1 - Indemnité de décès, sous réserve de tout montant supérieur stipulé à cet égard aux Conditions particulières.

F.A.Q. N° 41 - Modification aux franchises (Chapitre B)

Cet avenant apporte les modifications suivantes aux montants déductibles de la chapitre B Protection 1 ou Protection 2 , tels que saisis dans la rubrique 4, «déclarations» du contrat d'assurance :

Option : Suppression de la franchise - Perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, l'Assureur renonce à l'application de la franchise stipulée au contrat pour le risque en cause, jusqu'à un maximum de 500 \$ (le vol entier du véhicule n'est pas considéré perte totale).

Option : Suppression de la franchise - Délit de fuite

En cas de dommages subis par le véhicule assuré sur un voie publique lors d'un accident dont l'auteur a pris la fuite, l'Assureur renonce à la franchise stipulée au contrat pour le risque en cause, jusqu'à un maximum de 500 \$, à condition que la police soit avisée le plus tôt possible depuis le lieu de l'accident.

Le présent avenant est annexé au contrat d'assurance et en fait partie. Il prend effet à l'heure locale de la date d'entrée en vigueur du contrat ou de son renouvellement, s'il est ajouté en cours de contrat, à l'heure locale de la date d'entrée en vigueur de l'avenant stipulant l'ajout de la présente garantie.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.